





ait été approuvé? Cependant, c'est aujourd'hui, dans une sphère bien restreinte, ce qui a lieu aux Ulmes, et ce que vous faites qui a lieu des contribuables de cette commune. Nous nous hâtons de reconnaître, Monsieur le Préfet, après renseignements Monsieur le Préfet, après renseignements pris, que vous avez été trompé, et que ce n'est pas à vous que doit incomber la responsabilité de l'illégalité flagrante que nous avons l'honneur de vous signaler, mais à l'administration municipale des Ulmes, que vous devez bien connaître.

Il est faux que le budget des Ulmes pour 1882, qui vous a été adressé au commencement de juin dernier, ait été approuvé. On ne peut donc mettre en recouvrement des impôts qui n'ont point été votés par ceux qui avaient qualité pour le faire.

Il est utile, Monsieur le Préfet, que vous sachiez ce qui s'est passé à la séance du mois de mai dernier, lors de la discussion du budget. La réunion du Conseil municipal et des plus imposés était au grand complet. Le Maire présente d'abord ses propositions pour les dépenses communales en 1882. C'était à peu de chose près ce qui avait été voté pour 1881; aussi tout fut-il approuvé, malgré quelques légères discussions. Quant aux propositions pour les recettes, il en fut de même, à part toutefois ce qui concernait la taxe sur les chiens. Cette question de taxe a déjà été portée devant vous, et elle le sera de nouveau, si le Maire et les répartiteurs, d'accord avec les conseillers municipaux, qui presque tous sont possesseurs de chiens de chasse, veulent se dégrever eux-mêmes en faisant payer, au mépris de la loi, pour les chiens de la 1<sup>re</sup> catégorie, le même prix seulement que pour les chiens de garde ou de 2<sup>e</sup> catégorie. Ainsi, pour payer moins d'impôts, ceux qui sont chargés des intérêts de la commune et de la répartition des charges communales, diminuent de 200 francs environ ses revenus ordinaires, qui déjà ne sont pas suffisants, et ils augmentent d'autant les impositions extraordinaires, que paient dans la proportion du montant de leur coté tous les contribuables, même ceux qui sont moins aisés qu'eux. Ce qui est honteux.

Afin d'établir la balance entre les dépenses et les recettes, il y avait lieu de voter une somme de 2,500 fr. environ, comme imposition extraordinaire pour insuffisance de revenu. Le Maire, s'adressant alors aux plus imposés, leur dit que ceux qui voulaient voter cette somme n'avaient qu'à se lever et à signer le procès-verbal, qui avait été préparé à l'avance. Un membre de l'assemblée (un des plus imposés) fit connaître que pour sa part il était tout disposé à voter les fonds nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de tous les services de la commune, mais qu'auparavant il voulait savoir comment avaient été dépensés les 48,000 fr. que le Maire, à l'aide de fausses mémoires et de mandats quittancés avec de fausses signatures, s'était depuis neuf ans fait remettre directement par le percepteur, car il était inutile de voter de nouveaux fonds, s'il en restait encore une partie disponible sur cette dite somme de 48,000 fr. Bien que le sieur Sébille prétendit que ce n'était pas le moment d'agiter cette question, qui au contraire avait été posée à propos, aucun des plus imposés ne se leva pour voter. Croyant être plus heureux d'une autre façon, le Maire appela successivement par leur nom les plus imposés, en leur demandant s'ils voulaient voter les impositions extraordinaires pour insuffisance de revenu. Tous répondirent négativement.

Un des plus imposés se leva alors, et fit remarquer au Maire que s'il avait réellement dépensé, dans l'intérêt de la commune, tous les fonds communaux que le percepteur lui remettait, et qu'il emportait chez lui, il lui était facile d'en rendre compte; le sieur Sébille, blême de colère, dit qu'il ne rendrait de compte que s'il y était contraint et forcé, qu'il ne voulait plus qu'on lui en parlât, et pour couper court à ces questions qui l'embarrassaient grandement, il s'écria: — La séance est levée, allez-vous-en.

A cette apostrophe grossière, les plus imposés, à moins de mettre de côté tout sentiment de dignité, n'avaient qu'à se retirer immédiatement: c'est ce qu'ils firent, à l'exception de quatre d'entre eux. C'est alors qu'un entendant un conseiller municipal prononcer ces paroles, qui expliquent bien des choses, et qui ne furent démenties par aucun de ses collègues: « Nous avons commencé à soutenir le Maire, nous le soutiendrons jusqu'au bout. »

La séance ayant été levée, et une partie

des membres de l'assemblée s'étant retirés, il tombe sous le bon sens que rien ne pouvait plus être fait sans une nouvelle convocation et une nouvelle réunion. Mais le sieur Sébille, maire des Ulmes, ne s'arrête pas à ces vains détails.

Il fit alors simplement signer aux conseillers municipaux un procès-verbal constatant que les impositions extraordinaires pour insuffisance de revenu avaient été votées, et les quatre plus imposés, qui étaient restés dans la salle, oubliant le respect qu'ils se devaient à eux-mêmes, signèrent eux aussi ce document. Il ne nous convient pas de qualifier ici la conduite de ces quatre plus imposés, nous vous la signalons seulement, car les défaillances de ce genre peuvent seules expliquer comment le sieur Sébille a pu pendant si longtemps disposer sans contrôle des fonds communaux.

Absorbé par d'autres occupations, vous avez sans aucun doute, Monsieur le Préfet, perdu de vue les faits reprochés au sieur Sébille; aussi croyons-nous nécessaire de vous les rappeler. Dans le mémoire qui vous a été notifié le 30 novembre 1880, en votre qualité de président du conseil de préfecture, par M<sup>e</sup> Girault, huissier à Angers, il était dit:

« Qu'au mois de mai 1880, à une réunion du Conseil municipal et des plus imposés, le maire des Ulmes, interpellé au sujet de deux mandats délivrés à des fournisseurs communaux, fut amené à avouer que tous les mémoires au nom de la commune, qu'il faisait payer à l'aide des mandats délivrés par lui, étaient fictifs ou faux, et l'adjoind, que personne n'interrogeait, ajouta que c'était lui qui fabriquait ces mémoires imaginaires; »

« Qu'en présence d'aveux semblables, on avait fait des recherches et pris des informations, desquelles il résultait que tous les ans, dans la confection du budget primitif, on ne portait rien ou presque rien aux recettes ordinaires, et qu'ainsi on faisait voter pour insuffisance de revenu au Conseil municipal et aux plus imposés des impositions extraordinaires très-fortes; »

« Que néanmoins les recettes ordinaires qui s'élevaient à 4,600 ou 4,800 fr. environ, suivant les années, bien que non prévues au budget primitif, reparaissent dans la caisse du receveur municipal; il en résultait naturellement que les impositions extraordinaires, qu'on avait fait voter pour insuffisance de revenu, restaient disponibles jusqu'à concurrence de cette dite somme; »

« Que dans les chapitres additionnels, le Conseil municipal, sans le concours des plus imposés, qui auraient dû être appelés à délibérer, puisqu'il s'agissait de fonds provenant d'impositions extraordinaires, votait tous les ans l'emploi de cette somme; mais que cet emploi, voté irrégulièrement, n'était pas même justifié par les comptes du Maire; »

« Que les dépenses ordinaires de la commune étant en partie couvertes par les recettes ordinaires, les contribuables se demandent avec raison comment ont été employés les 4,600 ou 4,800 fr. qui tous les ans restaient disponibles sur les impositions extraordinaires qu'on avait fait voter, en les induisant en erreur, au Conseil municipal et aux plus imposés, et on est d'autant plus étonné que, depuis 1871, il n'y a pas eu de travaux importants exécutés dans la commune; »

« Que ce qui complique encore la situation, c'est que le Maire, à l'aide des faux mémoires fabriqués par son adjoint, et des mandats délivrés sur ces mémoires, retirait tous les ans ces sommes de 4,600 ou 4,800 fr. de la caisse du percepteur, et emportait cet argent chez lui; que de cette façon il n'y avait plus de contrôle possible. »

On demandait en conséquence au Conseil de préfecture de vouloir bien enjoindre au sieur Sébille de rendre compte de sa gestion, puisqu'il s'était ingéré dans le maniement des deniers de la commune.

Aucune suite n'ayant été donnée à cette affaire, quatre contribuables des Ulmes ont eu l'honneur de vous écrire à ce sujet le 14 avril 1884. On rappelait dans cette lettre que « depuis 1871 le sieur Sébille, maire, à l'aide de faux mémoires et de mandats quittancés avec de fausses signatures, avait touché 48,000 fr. environ de fonds communaux; qu'après un examen sérieux des dépenses extraordinaires, effectuées depuis cette époque, bien que non-

» autorisées, on pouvait en évaluer le montant à 7,000 fr., et on ajoutait 3,000 fr. pour dépenses non connues des réclamants, mais qui à la rigueur avaient pu être faites dans l'intérêt de la commune. » Il restait donc 8,000 fr. dont personne ne connaissait l'emploi. »

C'est l'emploi de cette somme que beaucoup de contribuables veulent connaître, comme ils en ont le droit. Tant qu'ils ne le connaîtront pas, ne serait-il pas insensé, nous vous en faisons juge. Monsieur le Préfet, de voter des impositions extraordinaires pour insuffisance de revenu ?

Assurément on pourra objecter que l'affaire est actuellement en instance au Conseil de préfecture, qui le 13 juin 1884 a enjoint au sieur Sébille de rendre ses comptes. Par une lettre en date du 22 juillet dernier, vous avez bien voulu nous en informer. Mais malheureusement cette procédure marche très-lentement. En effet, le tribunal administratif, scrupuleux observateur des lois, nous n'en doutons pas, n'ignore pas que, comme dans l'espèce il s'agit de fonds communaux provenant d'impositions extraordinaires, les plus imposés doivent être appelés à donner leur avis sur le changement de destination donné à ces impositions extraordinaires qu'ils votent avec le Conseil municipal. Or, depuis près d'un an, rien n'a encore été demandé aux plus imposés.

Dans ces conditions, Monsieur le Préfet, nous avons l'honneur de vous prier de hâter la solution de cette affaire au Conseil de préfecture, et de vouloir bien faire rectifier, conformément à la loi, les rôles des contributions directes pour la commune des Ulmes en 1882. Les impositions extraordinaires pour insuffisance de revenu n'ayant pas été votées, vous ne pouvez donc, sans une flagrante illégalité, les faire mettre en recouvrement, à l'exception toutefois de celles qui seront nécessaires pour couvrir les dépenses obligatoires, la loi vous autorisant à les porter d'office au budget.

Nous comptons sur votre justice pour faire droit à notre réclamation. Veuillez agréer, etc.

HENRI JAHAN. BEAUMONT, DENIS.

JACQUES ABRAHAM. CHAMPION-GUIGNON.

ANGERS.

Demain jeudi 23 mars, à dix heures du matin, avons-nous dit, sera passée, par M. le général Schmitz, commandant le 9<sup>e</sup> corps d'armée, la revue de toutes les troupes de la garnison d'Angers.

L'effectif des troupes qui seront massées au Champ-de-Mars se composera de 172 officiers, 3,400 hommes et 900 chevaux.

Si cette revue avait été retardée au mois d'avril, les hommes présents eussent été au nombre de plus de 4,000. En effet, par suite des exigences budgétaires, 500 militaires sont en ce moment en permission.

POITIERS.

Ainsi que nous l'avions annoncé, M. le général Schmitz a passé avant-hier la revue des troupes de la garnison de Poitiers. Cette revue a eu lieu sur le champ de manœuvres de Biard et non pas dans la plaine de Châlon, comme on l'avait dit à tort.

A deux heures, M. le général Schmitz a pris le train de La Rochelle pour aller visiter Saint-Maixent et Niort, qui relèvent de son commandement.

THOUARS.

Samedi, un voyageur en bijouterie avait fait charger, à la gare de Thouars, cinq malles sur le chariot des bagages. Deux employés s'engagèrent sur la voie pour pousser ces colis sous la marquise de départ; mais une des roues du chariot s'étant ensablée, il leur fut impossible de le remettre sur les planches qui garnissent l'entre-rail. En ce moment, le train de 7 heures arrivait. Les deux employés abandonnèrent les colis et la locomotive culbuta les malles dont deux furent brisées.

Il n'y a pas eu d'autre accident à déplorer. (Thouarsais.)

TOURS.

On écrit de Tours à l'Univers:

« Il y a ici dans un chef-lieu de canton, près de Tours, un maître d'école qui mérite de l'avancement. Il trouvera bon qu'on signale sa contravention constante à la loi de laïcisation des écoles. Sans cesse le nom de Dieu est sur ses lèvres, mais sous forme de blasphème, à ce point que le parents,

hélas! trop accommodants presque partout, et particulièrement dans cette commune, sont unanimes à demander que cet enseignement au rebours prenne fin. »

L'instituteur visé par le correspondant de l'Univers est celui de Vouvray.

On lit dans le Journal d'Indre-et-Loire:

« Nous avons reçu, dimanche, une lettre de Monts, nous annonçant que les revenants de la Lionnière viennent de donner signe de vie. Des pierres ont encore été lancées, mais nous devons nous empresser d'ajouter que personne n'a été tué ni blessé. »

» L'autorité exerce de nouveau une active surveillance. Espérons que les voiles qui enveloppent ce mystère ne tarderont pas à être déchirés. »

## Théâtre de Saumur.

DIMANCHE 26 mars 1882.

### UNE SEULE REPRÉSENTATION DE SERGE PANINE

Pièce nouvelle en 5 actes, de M. GEORGES OHNET, tirée de son roman couronné par l'Académie française.

Jouée par: M<sup>me</sup> MÉA, M. HENRI LUGUET, M. MONTLOUIS, M<sup>me</sup> JEANNE MÉA, M. MENDASTI, M. PIERRE LUGUET, M<sup>me</sup> CASTELLI, MM. TONY SEIGLET, MAXNÈRE et LÉVY, artistes des principaux théâtres de Paris.

## SOCIÉTÉ DE LA NOUVELLE UNION

SOCIÉTÉ ANONYME EN FORMATION AU CAPITAL DE 30 MILLIONS

Souscription à 60,000 actions de 500 fr. entièrement libérées, émises au pair.

On verse: 125 fr. en souscrivant; 125 fr. dans les 15 jours qui suivront la constitution; 125 fr. du 1<sup>er</sup> au 10 juillet prochain; 125 fr. du 1<sup>er</sup> au 10 août d

Total..... 500 fr.

La souscription est ouverte du 21 mars courant au 5 avril inclusivement:

A Paris, 12, avenue de l'Opéra; A Lyon, 2, place de la Bourse.

Les bulletins de souscription et les fonds doivent être adressés à Paris, au nom de M. G. GRESQUIÈRE; à Lyon, au nom de M. Etienne Louis.

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864

CAPITAL: 120 MILLIONS DE FRANCS

Siège social, 54 et 56, rue de Provence, à Paris.

AGENCES DANS LES DÉPARTEMENTS:

Agen. — Aix. — Ais. — Albi. — Alençon. — Amiens. — Angers. — Angoulême. — Annecy. — Annonay. — Apt. — Arles. — Arras. — Auch. — Aurillac. — Auxerre. — Avignon. — Bar-le-Duc. — Bayonne. — Beauvais. — Besançon. — Béziers. — Blois. — Bordeaux. — Boulogne-sur-Mer. — Bourges. — Brest. — Brive. — Caen. — Cahors. — Cambrai. — Carcassonne. — Carpentras. — Castres. — Cette. — Châlon-sur-Saône. — Châlons-sur-Marne. — Chartres. — Châteauroux. — Cherbourg. — Clermont-Ferrand. — Dax. — Dieppe. — Dijon. — Douai. — Dreux. — Duakerque. — Elbeuf. — Epinal. — Fontainebleau. — Grenoble. — Havre (le). — Honfleur. — La Rochelle. — Laval. — Lille. — Limoges. — Lisieux. — Lodève. — Lorient. — Lyon. — Mâcon. — Maus (le). — Marmande. — Marseille. — Montauban. — Montereau. — Montluçon. — Montpellier. — Moulins. — Nancy. — Nantes. — Narbonne. — Nevers. — Nice. — Nîmes. — Niort. — Orléans. — Pau. — Périgueux. — Perpignan. — Poitiers. — Puy (le). — Reims. — Rennes. — Rive-de-Gier. — Roanne. — Rodez. — Roubaix. — Reuven. — Saint-Brieuc. — Saint-Etienne. — Saint-Germain-en-Laye. — Saint-Lô. — Saint-Malo. — Saint-Quentin. — Saumur. — Sedan. — Sens. — Tarbes. — Thiers. — Toulon. — Toulouse. — Tours. — Troyes. — Valence. — Valenciennes. — Versailles. — Vichy.

AGENCE DE LONDRES: 38, Lombard-Street, E. C.

AGENCES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALSACIENNE DE BANQUE:

Colmar. — Guebwiller. — Mulhouse. — Strasbourg.

Comptes de Chèques. — Bons à échéance fixe avec Coupons semestriels. — Ordres de Bourse. — Paiement et Escompte de Coupons (Paiement sans frais des Coupons de la C<sup>ie</sup> de l'Ouest et de la C<sup>ie</sup> Paris-Lyon-Méditerranée). — Opérations sur Titres (Conversions, renouvellements, échanges). — Garde de Titres. — Envois de Fonds (Départements, Algérie et Étranger). — Billets de Crédit circulaires. — Encaissement et Escompte des Effets de Commerce. — Avances sur Titres. — Crédits en Comptes courants et Crédits d'Escompte sur garantie de titres. — Assurances (Vie, Incendie, Accidents). — Souscriptions aux Emissions. — Renseignements sur les Valeurs de Bourse, etc.

